

ADOPTION

L'**adoption** pendant des siècles ne fut pas autorisée, mais diverses possibilités juridiques permettaient cependant à des parents sans enfants d'élever et de s'attacher à des enfants sans parents.

Pratiquée dans la société romaine, il semble que d'adoption en France ait disparu au cours du Moyen-Age. Comment expliquer cette disparition ? L'Eglise catholique avait deux raisons de refuser l'adoption : en l'absence d'adoption les biens des personnes décédées sans héritiers reviennent à l'Eglise et à ses oeuvres, mais surtout les enfants sans parents lui étant confiés elle peut veiller elle-même à leur éducation. Par ailleurs l'Eglise a exalté la parenté spirituelle des parrain et marraine et a soutenu que "**l'acte du parrain se compare à un acte d'adoption devant Dieu**". De plus, pour la noblesse et la bourgeoisie, le principal souci des familles était de maintenir la "race", c'est-à-dire le lignage. Dans ce contexte l'adoption d'un enfant devient très difficile sous l'Ancien Régime, mais en réalité l'adoption survit sous des formes diverses dans la mesure où elle répond à un besoin.

L'abondante natalité était largement compensée par une abondante mortalité infantile, de sorte que les foyers remplis d'enfants étaient en fait très peu nombreux. Or il y avait de nombreux enfants abandonnés. En dehors des hôpitaux qui adoptaient le plus grand nombre, la "**donation d'enfant**" a été quelquefois pratiquée de la fin du Moyen-Age jusqu'au début du 17^e siècle. Mais à partir du 16^e siècle, les hôpitaux sont chargés de recueillir et d'élever tous les enfants trouvés. Beaucoup seront confiés à des parents nourriciers.

A l'approche de la Révolution, les esprits ont changé et dès le début de celle-ci on se préoccupe de rétablir l'adoption. La loi enfin votée le 23 mars 1803 (2 germinal an XI) n'accorde en fait qu'une bien petite place à l'adoption. L'utilité sociale de l'adoption est réduite à son minimum. Il n'est plus question de diviser les fortunes, de donner une meilleure éducation aux enfants abandonnés, de consoler les couples stériles, mais simplement de préserver des intérêts matériels et matrimoniaux. C'est sans doute pour cela que l'adoption ne concernera au cours du 19^e siècle qu'un nombre limité d'individus.

C'est la fin de la guerre de 14-18 qui met fin à cette situation. Elle a fait tant d'orphelins ! Tout d'abord des lois de 1917 et 1922 permettent d'apporter un soutien moral et matériel aux "**pupilles de la Nation**", puis la loi du 19 juin 1923 rend possible l'adoption des mineurs (auparavant seulement des majeurs). L'âge minimum de l'adoptant est ramené de 50 à 40 ans, mais surtout il est investi de la puissance paternelle. Cette évolution fondamentale ouvre la voie à l'adoption que nous connaissons aujourd'hui et qui fut véritablement instituée par le code de la famille du 29 septembre 1939.